

LE GOUVERNEMENT DE LA  
PERSONNE ET DES BIENS DE  
L'ENFANT – LE CAS DE LA ROUMANIE

---

## INTRODUCTION

---

En droit roumain à ce jour, l'institution de la « protection » parentale est régie essentiellement par le Code de la famille (titre III, chapitre Ier, section I) lorsqu'il traite des « Droits et devoirs des parents envers leurs enfants mineurs » (annexe n° 1, ci-dessous CF), complété par les dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 26/1997 relative au régime de la protection de certaines catégories de mineurs (annexe n° 2, ci-dessous OUG n° 26/1997). Depuis 1953, date de l'adoption du Code de la famille, l'institution de la protection parentale remplace l'ancienne institution de la « puissance » parentale qui avait été régie jusqu'alors par le Code civil. La protection de l'enfant vise principalement la personne et subsidiairement les biens du mineur, le législateur estimant que les relations de famille sont fondées essentiellement sur l'affection et l'aide réciproque de ses membres et non sur leur fortune.

Une proposition pour un nouveau Code civil est soutenue par le Gouvernement roumain depuis janvier 2004. Le nouveau texte semble être le résultat d'une large concertation nationale et intégrer des solutions affirmées dans d'autres pays comme la France et le Canada. Le nouveau Code devrait régir l'ensemble des rapports familiaux, assurant la « mise à niveau » du droit roumain par rapport aux exigences communautaires, notamment en matière de protection de l'enfant.

Au sens du droit positif, la protection parentale se définit comme l'ensemble des droits et devoirs incombant aux parents envers leurs enfants mineurs, qu'il s'agit d'un enfant légitime, naturel ou adopté. Les principes qui régissent l'exercice de l'autorité parentale sont les suivants :

- l'exercice de ces droits doit se faire exclusivement dans l'intérêt du mineur. Cette notion fait appel à un intérêt supérieur ou général : les parents doivent élever l'enfant, en préservant sa santé et en assurant son développement physique, son éducation, son enseignement et sa formation professionnelle, selon ses aptitudes, dans le but de le rendre utile à la société. L'appréciation de l'intérêt du mineur se fait à la lumière des dispositions légales et des règles de la vie sociale.

- l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations ont lieu sous le contrôle de l'administration locale et de la justice. Au niveau de l'administration lo-

cale, il existe un partage des compétences entre le conseil départemental<sup>1</sup> d'une part et le conseil communal ou municipal de la ville de résidence du mineur<sup>2</sup>, d'autre part (cf. ci-dessous) ;

- l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations selon le principe du respect de l'indépendance patrimoniale des parents et des enfants. Cela signifie que les parents n'ont aucun droit sur les biens de l'enfant ni ce dernier sur les biens des parents, sauf à prendre en considération le droit à l'entretien que chacun d'eux est autorisé à attendre de l'autre et le droit à l'héritage.

- l'égalité parfaite de régime pour tous les enfants qu'ils soient nés dans le mariage, en dehors du mariage ou adoptés.

- l'égalité parfaite entre les parents, reflet de l'égalité de l'homme et de la femme garantie par la Constitution.

La protection parentale est accordée aux mineurs pendant toute la durée de leur minorité. Par conséquent, elle prend fin lorsque le mineur protégé acquiert la pleine capacité d'exercice :

- lorsqu'il devient majeur à l'âge de 18 ans ;

- lorsqu'il se marie, car le mariage fait acquérir la pleine capacité d'exercice. Aux termes de la loi, l'âge minimum du mariage est de 16 ans (voire 15 ans dans certaines circonstances) pour les femmes et de 18 ans pour les hommes.

L'émancipation, telle qu'elle est pratiquée en droit français, n'existe pas dans le droit roumain positif. Toutefois le futur Code civil devrait permettre au juge, pour des raisons suffisantes, d'accorder au mineur ayant atteint l'âge de 16 ans, la pleine capacité d'exercice. L'âge minimum du mariage pour les hommes devrait également être ramené à 16 ans.

---

<sup>1</sup> Ses compétences sont régies par l'OUG n° 26/1997 ; cf. ci-dessous.

<sup>2</sup> Ses compétences sont régies par le Code de la famille. Le conseil communal ou municipal agissant en matière de protection de l'enfance est désigné comme « *autoritatea tutelara* » (textuellement l'autorité tutélaire). Afin d'éviter toute confusion, nous n'utiliserons pas cette dernière appellation ; cf. ci-dessous.

## I. LE GOUVERNEMENT DE LA PERSONNE DE L'ENFANT

---

### A. LES TITULAIRES DE LA MISSION

#### 1. L'attribution initiale de la mission

Aux termes du Code de la famille (art. 97 et 98 – annexe n° 1), les parents exercent toutes les mesures relatives à la personne de l'enfant. En la matière, les deux parents ont les mêmes droits et obligations. De plus, le législateur précise expressément qu'aucune distinction ne doit être faite selon que les enfants sont nés dans le mariage, hors mariage ou ont été adoptés.

Le principe de l'égalité des parents en ce qui concerne leurs droits et obligations envers leurs enfants mineurs a pour conséquence que les mesures relatives à la personne (et aux biens) de l'enfant doivent être prises d'un commun accord.

La pratique exige l'accord exprès des parents pour les actes juridiques du mineur. En ce qui concerne les actes de procédure, est discuté le point de savoir si le commun accord des parents se présume ou non. Théoriquement, à défaut de présomption légale dans ce sens, lorsque un seul des deux parents se présente pour assister ou représenter le mineur, la preuve de l'accord du parent absent devrait être apportée. Néanmoins, les praticiens ne cachent pas leur préférence pour l'autre solution, beaucoup plus convenable et efficace, selon laquelle l'accord du parent absent est présumé.

Les principes exposés ci-dessus trouvent application à chaque fois que les parents vivent sous le même toit avec leur enfant : lorsque les parents sont mariés ou lorsque les parents non mariés vivent ensemble et ont tous les deux reconnu l'enfant.

#### 2. Les changements ultérieurs

Dans certaines situations, la protection de l'enfant ne peut être réalisée par les deux parents. Elle reviendra alors à l'un d'entre eux (a). D'autres fois, les deux parents peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exercer leur mission (b). Sera également envisagée l'hypothèse spécifique de la séparation des parents (c) et celle de la délégation de la protection parentale (d).

a) *Impossibilité pour l'un des parents d'accomplir sa mission*

(1) Décès de l'un des parents

Au décès d'un des parents, la protection de l'enfant mineur revient au parent survivant, alors même que les parents n'auraient pas été mariés et que l'enfant avait été confié, par l'effet d'une décision de justice, au parent qui vient de décéder. La situation est la même lorsqu'un des parents est déclaré disparu par décision de justice.

(2) Déchéance de l'un des parents

Aux termes de l'article 109 du Code de la famille, la déchéance des droits parentaux peut être prononcée par le juge lorsque « la santé ou le développement physique de l'enfant est mis en péril du fait de la façon dont sont exercées les droits parentaux, du fait du comportement abusif ou de la négligence grave dans l'accomplissement des devoirs parentaux ou lorsque l'éducation, l'enseignement ou la formation professionnelle de l'enfant ne se fait pas dans un esprit de dévouement envers la Roumanie ». Le juge prend sa décision après avoir entendu les parents et l'autorité administrative.

Le comportement du parent en famille, en société et sur son lieu de travail constitue autant de raisons pour la déchéance des droits parentaux si ce comportement se répercute sur le mineur en mettant en péril sa santé ou son développement.

Lorsqu'un des parents se trouve déchu des droits parentaux, la protection parentale est exercée par l'autre parent. Néanmoins, le parent déchu n'est pas exonéré de son obligation d'entretien de l'enfant. Le Conseil communal ou municipal peut autoriser le parent déchu de ses droits à maintenir des rapports personnels avec l'enfant si ces rapports ne mettent pas en danger le développement, l'éducation ou l'instruction de l'enfant (art. 111, CF et Tribunal Suprême, décision civile n° 190 du 20 janvier 1964 - annexe n° 4-1)<sup>3</sup>.

Lorsque les circonstances ayant motivé la déchéance ont cessé et qu'il n'existe plus aucun danger pour le mineur, le juge peut, à la demande du conseil communal

---

<sup>3</sup> Le Code de la famille (art. 98, alin. 2) ne distingue pas selon que la déchéance a été prononcée à titre principal (art. 109 CF) ou en tant que peine complémentaire dans un procès pénal (art. 64 à 66, Code pénal relatifs aux peines complémentaires et art. 71 Code pénal relatif aux peines accessoires).

ou départemental ou du parent intéressé (et sur avis du conseil), remettre le parent déchu dans ses droits (art. 112, CF).

### (3) Mise sous tutelle de l'un des parents

En droit roumain, la mise sous tutelle est la mesure qui permet de protéger la personne qui n'a pas le discernement nécessaire pour gérer ses propres intérêts du fait de l'aliénation ou de la débilité mentale. Le parent mis sous tutelle ne peut plus exercer la protection parentale qui sera exercée par l'autre parent seul (art. 98, CF). De la même façon que dans les hypothèses de déchéance, l'obligation de participer à l'entretien de l'enfant subsiste. Le parent mis sous tutelle est obligé d'y participer en fonction des moyens dont il dispose. Simplement, dans ce cas, les dépenses médicales nécessitées par son état de santé seront prises en considération afin de déterminer « les moyens dont il dispose » pour exécuter l'obligation d'entretien à l'égard de son enfant.

Le jugement prononçant la mise sous tutelle produit ses effets à compter de la date à laquelle il est devenu définitif envers la personne visée par cette mesure et à compter de la date de sa publication au Registre de l'Etat civil ou de la date de la connaissance de cette mesure par les tiers qui traitent avec l'incapable.

### (4) Impossibilité d'exercer sa volonté pour l'un des parents

Cette hypothèse doit être examinée avec sérieux ; elle ne doit pas servir de prétexte pour interdire abusivement à l'un des parents l'exercice de l'autorité parentale. Un parent est dans l'impossibilité d'exercer sa volonté lorsque :

- il est disparu ;
- il est, en raison de la maladie ou d'un autre motif, dans l'incapacité d'accomplir un certain acte au nom de l'enfant ;
- il est condamné à une peine privative de liberté ;
- il existe une contradiction d'intérêts entre lui et le mineur. Il s'agit d'une hypothèse où le parent est capable de manifester sa volonté mais, du fait de la contrariété des intérêts, le législateur l'empêche de le faire car il n'est pas certain qu'il puisse agir dans l'intérêt de l'enfant.

Dans les hypothèses ci-dessus, l'autorité parentale sera exercée par l'autre parent seul.

### *b) Impossibilité pour les deux parents d'accomplir leur mission*

Lorsque les deux parents se trouvent dans l'une des situations ci-dessus, s'ouvre la tutelle du mineur. C'est le conseil communal ou municipal du lieu de résidence du mineur qui est chargé de désigner le tuteur. Il s'agit le plus souvent des grands-parents ou des parents proches (oncles et tantes). La charge est obligatoire et gratuite. Ce n'est qu'en prenant en considération la situation patrimoniale du tuteur et celle de l'enfant que l'administration peut décider de verser au tuteur une somme pouvant aller jusqu'à un dixième des revenus du patrimoine du mineur (art. 113 et ss, CF).

Lorsqu'il est impossible d'ouvrir la tutelle (car il n'y a, dans l'entourage de l'enfant, personne qui puisse assumer la fonction), l'enfant sera pris en charge par le conseil départemental qui cherchera à confier l'enfant à une famille d'accueil ou à un tiers et, à défaut, au service public de protection de l'enfance<sup>4</sup> ou à un organisme privé spécialement autorisé dans ce but (art. 7 à 11, OUG n° 26/1997).

### *c) Divorce ou séparation des parents*

#### Divorce

Lorsque le mariage des parents prend fin par le divorce, l'enfant est confié, par décision du juge ayant statué sur le divorce, à l'un des parents. C'est ce parent qui exercera les droits parentaux envers l'enfant.

L'autre parent aura le droit d'avoir un rapport personnel avec l'enfant, de « veiller au développement, l'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle » de l'enfant (art. 42 et 43, CF) et de consentir à son éventuelle adoption. Ce parent n'exerce ni la garde ni la surveillance de l'enfant. Il n'a pas le droit de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de l'enfant ni, bien entendu, le droit de fixer son domicile. Il ne peut pas non plus demander le retour de l'enfant à la personne qui n'a pas ou n'a plus le droit de le garder.

Pour l'essentiel, les mesures relatives à l'enfant sont prises par le parent à qui l'enfant a été confié. Une entente préalable entre les parents n'est pas exigée

---

<sup>4</sup> Un service public spécialisé pour la protection de l'enfant est organisé auprès de chaque conseil départemental (article 4, OUG n° 26/1997).

(comme c'est le cas lorsque les parents sont mariés). Lorsque le parent qui n'a pas la garde désapprouve les mesures prises, il n'a pas recours à la procédure de l'article 99 du Code de la famille qui prévoit que le conseil communal ou municipal tranche en cas de désaccord persistant entre les parents.

Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut demander la modification des mesures prononcées au moment du divorce : il peut introduire une action en justice afin de demander que l'enfant lui soit confié ; il peut saisir le conseil communal ou municipal pour que ce dernier déclenche la procédure de déchéance des droits parentaux du parent à qui a été confié l'enfant (art. 109, CF).

Lorsque le parent désigné par la décision statuant sur le divorce pour exercer la protection parentale se trouve dans l'une des situations suivantes : décédé, déchu des droits parentaux, mis sous tutelle ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, se pose la question de l'exercice de la protection parentale par l'autre parent. Sur ce point des dispositions légales assez imprécises permettent deux interprétations divergentes : la protection parentale est attribuée de droit à l'autre parent ou bien cette attribution n'est pas de droit, le juge devant statuer. C'est cette dernière solution qui s'est imposée dans la pratique : à chaque fois qu'elle est saisie d'une telle situation, l'autorité administrative renvoie les intéressés devant le juge. Néanmoins, bien que cette solution permette au juge de statuer au mieux de l'intérêt de l'enfant, elle fait subsister une période d'incertitude quant à l'exercice de la protection parentale entre le moment où le parent qui était habituellement chargé de l'exercer ne peut plus le faire et le moment où l'autre parent ou un tiers est autorisé à le faire. Pour cette raison, les praticiens estiment qu'une modification législative s'impose.

Dès fois, la procédure de divorce révèle au juge des situations d'abandon ou de maltraitance de l'enfant. Il a lors la possibilité, si l'intérêt de l'enfant l'exige, de le confier à une tierce personne (par exemple, la personne qui s'occupe en fait habituellement de l'enfant) (art. 42, alin. 2, CF). Dans cette hypothèse, le tiers exercera la protection parentale vis à vis de l'enfant, mais seulement en ce qui concerne sa personne, la protection des biens de l'enfant étant confiée, par la décision prononçant le divorce, à l'un des parents (cf. ci-dessous). Le tiers exerce tous les droits et obligations relatifs à la personne de l'enfant : droit et devoir de surveillance, droit de prendre des mesures disciplinaires, droit de réclamer le retour de l'enfant à celui qui le détient sans droit, droit de fixer la résidence de l'enfant. Les parents ont seulement le droit d'en être informés. Ils conservent le droit de veiller au développement, à l'éducation, à l'enseignement et à la formation professionnelle de l'enfant ainsi que le droit d'avoir des rapports personnels avec lui. Ils ont également le droit de solliciter

en justice le changement de la personne à qui l'enfant est confié, ainsi que le droit de consentir à l'adoption de leur enfant.

### Séparation

Lorsque les parents vivant ensemble sous le même toit avec l'enfant se séparent, on procède comme en cas de divorce.

#### *d) Délégation de l'exercice des droits parentaux*

##### (1) Désintérêt manifeste des parents et mise en danger volontaire

Lorsque les parents se désintéressent de l'enfant, de manière évidente, durant plus de 6 mois, pendant que l'enfant se trouve placé dans une institution de protection sociale et médicale ou pendant qu'il est confié à une tierce personne, l'enfant peut être déclaré « abandonné » par décision de justice. La demande peut être introduite par le procureur ou l'institution ayant accueilli l'enfant. Le désintérêt est caractérisé par l'arrêt coupable de tout rapport parents-enfant ; il peut être prouvé par tout moyen. Le consentement des parents n'est pas exigé car il s'agit d'une mesure de protection de l'enfant (cf. Cour d'appel de Craiova, Section civile, décision n° 94 du 3.10.1997, annexe n° 4-2).

Le fait pour les parents, par la façon dont ils exercent les droits parentaux ou par leur comportement abusif, de mettre en péril la santé ou le développement physique de l'enfant ou encore le fait de ne pas élever l'enfant dans l'esprit de dévouement à son pays ou de ne pas lui donner une éducation conforme à la morale peut entraîner la déchéance des droits parentaux. La déchéance est prononcée par le juge envers l'un des parents (et alors on procède comme ci-dessus § a) – 2) ou envers les deux (et alors on procède comme ci-dessous)<sup>5</sup>.

L'enfant sera alors confié<sup>6</sup> : en priorité, à ses parents jusqu'au quatrième degré inclus ; à une famille ou à une personne qui possède les conditions matérielles et

---

<sup>5</sup> Dans cette dernière hypothèse il existe, depuis 1997, une procédure de placement d'urgence de l'enfant (ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 26/1997).

<sup>6</sup> Dans cette procédure l'enfant est « confié » : la protection parentale est exercée par un tiers. La procédure est à distinguer de celle décrite ci-dessous (§2) dans laquelle l'enfant est « placé » : les parents continuent à exercer la protection parentale.

présente les garanties morales nécessaires pour élever l'enfant et qui consent à recevoir l'enfant ; à défaut, à un service public ou privé spécialisé dans la protection de l'enfance (cf. art. 8 à 11, OUG n° 26/1997). Les personnes physiques ou juridiques à qui l'enfant a été confié exercent les droits et obligations dévolus par la loi aux parents. Le domicile de l'enfant est fixé chez ces personnes. En revanche, le service public pour la protection de l'enfant est chargé :

- d'approuver tout changement à intervenir dans l'éducation scolaire et la religion de l'enfant ;

- de représenter ou d'assister l'enfant dans l'accomplissement d'actes juridiques ;

- d'administrer les biens du mineur ;

- d'autoriser ou non les parents à conserver des rapports personnels avec l'enfant.

#### (2) Mise en danger involontaire de l'enfant

Lorsque la sécurité, le développement ou l'intégrité morale de l'enfant est en danger au sein de la famille, pour des raisons indépendantes de la volonté des parents, à la demande de ces derniers, à l'un d'entre eux ou d'un parent de l'enfant jusqu'au quatrième degré inclus, le service public pour la protection de l'enfant peut décider du placement de l'enfant auprès d'un parent, d'une famille ou d'une tierce personne, d'un service public ou privé, de la même façon que ci-dessus.

Les parents conservent l'exercice des droits parentaux, dans la mesure où ceci n'est pas incompatible avec la mesure prise (par hypothèse, le domicile de l'enfant ne sera plus chez ses parents, mais chez la personne chez qui il a été placé). L'accord des parents pour les actes courants ou à caractère urgent est présumé. Les parents ont droit à maintenir un rapport permanent et direct avec l'enfant : ils ont le droit de correspondre avec lui et de lui rendre visite avec l'accord de la personne ou du représentant de l'institution de placement et en leur présence.

## **B. LE CONTENU DE LA MISSION**

Aux termes de l'article 101 du Code de la famille, les parents ont le droit et l'obligation d'élever l'enfant. A ce titre, le Code énumère les droits et obligations ci-dessous :

- créer les conditions nécessaires pour la santé et le développement physique de l'enfant ;
- éduquer l'enfant ;
- assurer les conditions nécessaires pour que l'enfant suive un enseignement et reçoive une formation professionnelle ;
- assumer les dépenses afférentes à l'obligation d'élever l'enfant, dans la mesure où elles ne sont pas assumées par l'Etat ;
- assurer la garde et la surveillance de l'enfant.

### **1. L'obligation d'assurer l'entretien matériel de l'enfant**

Les parents ont l'obligation d'assurer l'entretien matériel de l'enfant, tout de moins dans la mesure où l'Etat n'y subvient pas. Comme nous l'avons vu ci-dessus, le fait de faillir à cette obligation est constitutif de l'infraction d'abandon de famille.

Lorsque l'enfant est « confié » ou « placé » chez une tierce personne, cette dernière bénéficie d'allocations spécifiques, d'un montant déterminé par enfant. Si cette personne n'est pas un membre de la famille du mineur jusqu'au IVème degré inclus, il doit s'agir d'un « assistant maternel » rétribué en tant que tel par l'Etat. Il s'agit d'une dépense intégrée dans le budget des départements. Les parents qui demeurent tenus de l'obligation d'entretenir l'enfant placé chez un tiers verseront la somme fixée par la commission pour la protection de l'enfant au budget de l'Etat (art. 23 et 24, OUG n° 26/1997).

### **2. Le droit de veiller au développement, à l'éducation, à l'enseignement et à la formation professionnelle de l'enfant**

Ce droit s'exerce lorsque les parents vivent ensemble avec leur enfant, mais aussi lorsque l'enfant vit de façon habituelle avec un seul de ses parents. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit d'être informé des choix d'éducation, d'enseignement ou de formation professionnelle de son enfant. Même lorsqu'il est déchu de l'autorité parentale, le parent conserve l'exercice du droit ci-dessus, puisqu'aucune disposition légale ne le lui interdit et que ceci est dans l'intérêt de l'enfant.

### **3. Le droit de prendre certaines mesures envers l'enfant**

Les parents doivent élever leurs enfants de façon qu'ils soient capables de distinguer le bien et le mal et se diriger dans la vie. Afin d'accomplir leurs obligations, les parents peuvent avoir recours à des corrections : observations, remontrances et même des mesures plus sévères dans les limites d'un comportement normal qui ne doit pas mettre en péril la santé de l'enfant ou son développement physique, intellectuel ou moral. Ces mesures ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt de l'enfant. Le dépassement des limites mentionnées justifie la mesure du placement de l'enfant, la déchéance de l'autorité parentale et même la sanction pénale pour l'infraction de « mauvais traitements appliqués à l'enfant » citée ci-dessus. Des faits tels que des coups et blessures graves, des menaces graves, le fait de priver l'enfant de liberté ont pu être qualifiés de « mauvais traitements » et sanctionnés en conséquence.

### **4. Le droit d'avoir des rapports personnels avec l'enfant**

Ce droit s'exerce naturellement lorsque le mineur et ses deux parents habitent ensemble.

Lorsque les parents sont séparés, celui d'entre eux qui n'habite pas de façon habituelle avec l'enfant a un droit de visite (droit de voir l'enfant un certain nombre d'heures certains jours). Lorsque ce droit est exercé abusivement par le parent qui n'a pas la garde de l'enfant, le juge peut limiter son exercice, notamment en interdisant les visites à certaines heures. En absence d'abus, la limitation anticipée de ce droit ne se justifie pas (Décision civile n° 723 du 29 mai 1970, Tribunal Suprême, annexe n° 4-4). Par ailleurs, le fait pour un parent de retenir l'enfant sans le consentement de l'autre parent est constitutif de l'infraction de « non-respect des mesures par lesquelles l'enfant a été confié à un tiers » (art. 307, Code pénal, annexe n° 3).

Lorsque l'enfant est confié à un tiers, le fait pour le tiers d'empêcher un parent d'exercer son droit d'avoir des rapports personnels avec l'enfant est constitutif de la même infraction que ci-dessus. A l'inverse, le fait pour le parent de retenir l'enfant sans le consentement du tiers à qui l'enfant est confié sera constitutif de la même infraction.

### **5. Le droit de fixer la résidence de l'enfant**

Le principe est que l'enfant habite chez ses parents (art. 100, CF). Lorsque les parents n'habitent pas ensemble, ils fixent, de commun accord, la résidence de l'enfant. En cas de désaccord, le juge doit trancher après avoir entendu l'autorité

administrative ainsi que l'enfant dès lors qu'il est âgé de 10 ans ou plus. Dans sa décision, le juge tiendra compte de l'intérêt de l'enfant.

Les parents ont le droit de demander le retour de l'enfant à toute personne qui le détient sans droit. Ce droit s'exerce à l'encontre de toute personne qui détiendrait l'enfant sans droit (y compris le parent qui n'a pas la garde, les grands parents, etc). Il prend la forme d'une action en justice. Il est imprescriptible. Dans sa décision, le juge doit prendre en considération l'intérêt de l'enfant. Des enquêtes sociales devront être diligentées pour déterminer non seulement les conditions matérielles mais aussi le climat moral et affectif dont bénéficie l'enfant chez la personne qui exerce la garde sans en avoir le droit et, comparativement, chez le parent qui réclame son retour (cf. Tribunal de Timis, décision civile n° 1200 du 28 septembre 1971, annexe n° 4-5 et Tribunal Suprême, section civile, décision n° 447 du 10 mars 1982, annexe n° 4-6). Le juge est tenu d'entendre l'enfant à partir de 10 ans.

Par ailleurs, le fait de priver l'enfant de logement, le fait de le chasser du logement familial est constitutif de l'infraction de « mauvais traitements appliqués à l'enfant » (cf. ci-dessus et art. 306, Code pénal, annexe n° 3).

## **6. Le droit de consentir à l'adoption de l'enfant ou de demander la nullité de l'adoption**

Les parents biologiques sont les seuls à pouvoir consentir à l'adoption de leur enfant. A défaut de consentement, l'adoption est nulle.

### **C. LES SANCTIONS**

Une gamme très variée de sanctions garantit l'accomplissement de leurs obligations par les parents.

Il existe tout d'abord des sanctions spécifiques qui relèvent du droit de la famille.

Le fait pour les parents, par la façon dont ils exercent les droits parentaux ou par leur comportement abusif, de mettre en péril la santé ou le développement physique de l'enfant ou encore le fait de ne pas élever l'enfant dans l'esprit de dévouement à son pays ou de ne pas lui donner une éducation conforme à la morale peut entraîner la déchéance des droits parentaux. La sanction est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité administrative (cf. ci-dessus).

Lorsque les parents se désintéressent de l'enfant, de manière évidente, durant plus de 6 mois, pendant que l'enfant se trouve placé dans une institution de protec-

tion sociale et médicale ou pendant qu'il est confié à une tierce personne, l'enfant peut être déclaré « abandonné » par décision de justice (cf. ci-dessus).

Il existe également des sanctions relevant du droit civil général. Comme en France, en Roumanie, la responsabilité civile des parents est engagée pour les dommages causés aux tiers par l'enfant (Tribunal Suprême, Section pénale, décision n° 2154 du 13 octobre 1983, annexe n° 4-3).

Pour des faits plus graves, pourra être prononcée la sanction pénale pour l'infraction de « mauvais traitements appliqués à l'enfant » (art. 306, Code pénal, annexe n° 3). Cette infraction est caractérisée par toute mesure ou tout traitement qui met en péril grave le développement physique, intellectuel ou moral du mineur. Le fait de ne pas subvenir au besoin de se nourrir ou de s'habiller de l'enfant, le fait de l'exposer à la maladie ou encore le fait de le pousser à mendier, à assister à des comportements ou des situations obscènes ou à se prostituer sont autant de formes de l'infraction visée ci-dessus. En raison de leur gravité, ces faits peuvent être poursuivis d'office.

Toujours dans le domaine pénal, les faits suivants seront constitutifs de l'infraction d'abandon de famille : le fait de chasser l'enfant de la maison ou de le laisser sans aide, en l'exposant à des souffrances physiques ou morales ; le fait de ne pas exécuter, de mauvaise foi, l'obligation légale d'entretien de l'enfant tout comme le fait de ne pas payer, de mauvaise foi, pendant deux mois, la pension alimentaire fixée judiciairement (art. 305, Code pénal, annexe n° 3).

Une peine pénale accessoire ou complémentaire consiste dans l'interdiction des droits parentaux qui peut être prononcée lorsque la peine principale est de 2 ans minimum. La nature et la gravité de l'infraction, les circonstances de la cause et la personne du délinquant seront à prendre en considération. La loi prévoit l'application facultative de cette peine en cas de mauvais traitements appliqués au mineur et d'inceste et son application obligatoire en cas de condamnation pour proxénétisme.

## II. LE GOUVERNEMENT DES BIENS DE L'ENFANT

---

La protection parentale s'exerce également sur les biens du mineur.

### A. LES TITULAIRES DE LA MISSION

Lorsque les parents sont divorcés, la protection et la gestion des biens du mineur sont assurées par le parent à qui l'enfant a été confié.

Lorsque, lors du divorce, l'enfant est confié à une tierce personne, la décision prononçant le divorce désigne l'un des parents pour administrer les biens de l'enfant, l'assister ou le représenter dans ses actes. Ce parent exerce ses fonctions seul, sans avoir à tenir compte de l'avis du tiers à qui l'enfant a été confié ni de l'avis de l'autre parent. Ce dernier conserve le droit de saisir le juge d'une demande de modification de la façon dont l'administration des biens du mineur a été organisée par la décision prononçant le divorce (art. 44, CF).

### B. LE CONTENU DE LA MISSION

Les parents ont le droit et le devoir d'administrer les biens du mineur (1) et de le représenter ou de l'assister dans l'exercice de ces droits (2).

#### 1. L'administration des biens du mineur

Les parents ont le droit et le devoir d'administrer les biens de l'enfant (art. 105, alin. 1<sup>er</sup>, CF). Le droit d'administration doit être compris dans un sens large : les parents doivent accomplir les actes d'administration proprement dits, les actes de conservation ainsi que certains actes de disposition qui rendent possible la gestion d'un patrimoine.

Des obligations spécifiques incombent aux parents lorsque le mineur possède des biens autres que les biens d'usage personnel. Les parents doivent :

- dresser l'inventaire des biens du mineur ;
- demander à l'autorité administrative de fixer la somme nécessaire annuellement pour l'entretien du mineur et pour l'administration de ses biens ;
- déposer les sommes d'argent et les effets de valeur du mineur auprès d'un établissement spécialisé ;

- faire un compte rendu annuel et un compte rendu général au moment où cesse l'exercice de la protection parentale.

Sachant que le mineur est complètement dépourvu de capacité d'exercice avant l'âge de 14 ans et qu'il possède une capacité d'exercice restreinte de 14 à 18 ans (exception faite de l'hypothèse de l'émancipation) , l'administration de ses biens se fait différemment avant et après ses 14 ans.

Des dispositions spécifiques s'appliquent en cas de contrariété des intérêts des parents et de l'enfant. La notion d'intérêts contraires fait référence non seulement aux intérêts qui ont déjà généré un conflit avéré mais aussi aux intérêts concurrents susceptibles de générer un conflit. Par exemple, à la succession du parent décédé, l'enfant et le parent survivant peuvent avoir des intérêts contraires. La solution consistera alors dans la désignation d'un curateur chargé d'assister ou de représenter le mineur (Tribunal Suprême, décision civile n° 2805 du 4 décembre 1973, annexe n° 4-7 ; Tribunal Suprême, décision civile n° 2609 du 22 novembre 1974, annexe n° 4-8 et Tribunal Suprême, Assemblée plénière, décision n° 6/1959, annexe n° 4-9).

## **2. L'accomplissement d'actes juridiques**

Avant l'âge de 14 ans, le mineur est complètement dépourvu de capacité d'exercice ; pour l'accomplissement des actes juridiques, il est représenté par ses parents. De 14 à 18 ans, le mineur qui a une capacité d'exercice restreinte exerce ses droits et exécute seul ses obligations, mais seulement après avoir obtenu l'accord préalable des parents, afin qu'il soit protégé d'éventuels abus de la part des tiers (Tribunal Suprême, Assemblée plénière, décision n° 13/1957, annexe n° 4-10). Pour un acte juridique donné, l'accord des parents est valablement donné par manifestation de volonté d'un seul parent. En revanche lorsqu'il s'agit d'assister en justice le mineur ayant une capacité d'exercice restreinte, un accord global des parents ne suffit pas ; il est nécessaire que les parents donnent leur accord pour chaque acte de procédure.

## **C. LES SANCTIONS**

L'inaccomplissement ou le mauvais accomplissement de leur mission entraîne l'application de sanctions diverses.

### **1. La responsabilité civile pour mauvaise administration**

En leur qualité d'administrateurs du patrimoine de leur enfant, les parents répondent des dommages causés au mineur par leur faute. Leur responsabilité est engagée, qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission préjudiciable, d'une faute

intentionnelle ou d'une simple négligence. A titre d'exemple, les parents seront tenus de payer l'amende fiscale due par le mineur du fait du dépôt tardif d'une déclaration de revenus ou encore de dédommager le mineur lorsque, en raison de leur inaction, une prescription extinctive est acquise. Lorsque les biens du mineurs sont administrés par les deux parents, leur responsabilité est solidaire.

## **2. La responsabilité pénale pour gestion frauduleuse**

Aux termes du Code pénal (art. 214), la personne chargée d'administrer ou de conserver les biens d'autrui qui, de mauvaise foi, à l'occasion de sa mission, cause des dommages à celui dont elle administre les biens, engage sa responsabilité pénale au titre de l'infraction de gestion frauduleuse

### III. LA COMPETENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ET LES MESURES D'AIDE AUX PARENTS

---

#### A. LA COMPETENCE ADMINISTRATIVE

Le Code de la famille confère certaines attributions aux conseils communaux ou municipaux de la commune, de la ville ou de l'arrondissement (pour Bucarest) du domicile de l'enfant. Lorsque le domicile et la résidence de l'enfant ne sont pas identiques (le domicile de l'enfant est celui de l'un des parents et sa résidence celle de la tierce personne à laquelle il a été confié), le domicile sera pris en compte pour toute question relative à son patrimoine et sa résidence pour les questions relatives à sa personne.

Les conseils assurent le fonctionnement des services d'état civil et assument les fonctions qui leur sont dévolues en matière de protection de l'enfance et de la famille. Ils peuvent être aidés par des comités composés de députés, enseignants, médecins, juristes, etc. Ces comités n'ont aucun pouvoir de décision, mais ce sont eux qui seront chargés de prendre connaissance de la réalité de la situation au lieu de vie de l'enfant.

Le conseil communal ou municipal exerce les attributions suivantes :

- il contrôle et surveille la façon dont les parents exercent leurs droits et accomplissent leurs obligations vis-à-vis de l'enfant. Ce contrôle s'effectue d'office ou à la demande de tout intéressé. Le représentant de l'administration peut rendre visite à l'enfant à son domicile et conseiller les parents (art. 108, al. 2, CF)<sup>7</sup> ;

- il intervient comme conciliateur en cas de désaccord entre les parents quant aux modalités d'exercice de leur mission ; il donne son accord à l'enfant âgé de plus de 14 ans qui souhaite faire un choix de formation malgré le refus de ses parents ;

- il fixe la somme nécessaire annuellement à l'entretien du mineur et à l'administration de ses biens ; il approuve le compte rendu de gestion annuel et final ; il nomme un curateur en cas de contrariété d'intérêts entre les parents et leur enfant mineur ; il donne son accord préalable pour les actes de disposition pour lesquelles l'enfant est représenté ou assisté (selon qu'il a moins ou plus de 14 ans) par les parents.

- il est autorisée à agir en justice, au nom du mineur, pour demander, dans l'intérêt du mineur : la modification des dispositions régissant les rapports parents-enfant après divorce (dispositions contenues dans la décision prononçant le divorce) et la déchéance des prérogatives d'un des parents lorsque les conditions sont réunies (art. 109, CF) ;

- il doit être entendu par le juge appelé à statuer sur la plupart des questions relatives au rapport parents-enfant.

Aux termes du Code de la famille (art. 113 et 158), les conseils communaux ou municipaux sont compétents pour nommer un tuteur aux mineurs dont les parents sont décédés, disparus, déchus de leurs droits ou interdits.

Aux termes de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 26/1997 (notamment art. 7 et ss.), lorsque des enfants se trouvent « en difficulté » (c'est à dire dans la même situation que ci-dessus, alors qu'aucune personne de l'entourage de l'enfant ne peut assumer la fonction de tuteur), les conseils départementaux exercent provisoirement les droits parentaux et font le nécessaire pour confier ou placer l'enfant en difficulté auprès d'un tiers ou d'une famille ou, à défaut, auprès du Service public pour la protection de l'enfance ou auprès d'organismes similaires du secteur privé.

## **B. LA COMPETENCE JUDICIAIRE**

Il n'existe pas de juridiction spécialisée en matière de droit de la famille. Les affaires relatives à la protection parentale viennent devant le juge de droit commun, en première instance devant un juge unique.

Le juge est compétent pour :

- déterminer le parent à qui l'enfant sera confié (lorsque les parents sont divorcés ou lorsque, n'étant pas mariés, ils ont reconnu l'enfant tous les deux et se trouvent séparés) ;

- déterminer (ou approuver la convention des parents relative à) la résidence de l'enfant ou encore l'étendue et les modalités d'accomplissement de l'obligation d'entretien lorsque les parents non séparés ne s'entendent pas ou lorsque les parents sont séparés ;

- déterminer les modalités d'exercice du droit du parent qui n'a pas la garde de maintenir des rapports personnels avec l'enfant ;

---

<sup>7</sup> Ce sont des fonctions d'aide aux parents.

- déterminer ou modifier les mesures relatives à l'exercice des droits et obligations existant entre parents et enfant ;
- prononcer la déchéance des droits parentaux lorsque les conditions sont réunies (art. 109 CF ou 64, d° et 71, CP).

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>0</b>
<b>I. LE GOUVERNEMENT DE LA PERSONNE DE L'ENFANT</b> .....	<b>3</b>
<b>A. LES TITULAIRES DE LA MISSION</b> .....	<b>3</b>
1. <i>L'attribution initiale de la mission</i> .....	3
2. <i>Les changements ultérieurs</i> .....	3
a) Impossibilité pour l'un des parents d'accomplir sa mission.....	4
(1) Décès de l'un des parents .....	4
(2) Déchéance de l'un des parents.....	4
(3) Mise sous tutelle de l'un des parents .....	5
(4) Impossibilité d'exercer sa volonté pour l'un des parents.....	5
b) Impossibilité pour les deux parents d'accomplir leur mission .....	6
c) Divorce ou séparation des parents.....	6
d) Délégation de l'exercice des droits parentaux.....	8
(1) Désintérêt manifeste des parents et mise en danger volontaire .....	8
(2) Mise en danger involontaire de l'enfant .....	9
<b>B. LE CONTENU DE LA MISSION</b> .....	<b>10</b>
1. <i>L'obligation d'assurer l'entretien matériel de l'enfant</i> .....	10
2. <i>Le droit de veiller au développement, à l'éducation, à l'enseignement et à la formation professionnelle de l'enfant</i> .....	10
3. <i>Le droit de prendre certaines mesures envers l'enfant</i> .....	11
4. <i>Le droit d'avoir des rapports personnels avec l'enfant</i> .....	11
5. <i>Le droit de fixer la résidence de l'enfant</i> .....	11
6. <i>Le droit de consentir à l'adoption de l'enfant ou de demander la nullité de l'adoption</i> .....	12
<b>C. LES SANCTIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>II. LE GOUVERNEMENT DES BIENS DE L'ENFANT</b> .....	<b>14</b>
<b>A. LES TITULAIRES DE LA MISSION</b> .....	<b>14</b>
<b>B. LE CONTENU DE LA MISSION</b> .....	<b>14</b>
1. <i>L'administration des biens du mineur</i> .....	14
2. <i>L'accomplissement d'actes juridiques</i> .....	15
<b>C. LES SANCTIONS</b> .....	<b>15</b>
1. <i>La responsabilité civile pour mauvaise administration</i> .....	15
2. <i>La responsabilité pénale pour gestion frauduleuse</i> .....	16
<b>III. LA COMPETENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ET LES MESURES D'AIDE AUX PARENTS</b> .....	<b>17</b>
<b>A. LA COMPETENCE ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>17</b>
<b>B. LA COMPETENCE JUDICIAIRE</b> .....	<b>18</b>

## ANNEXES

Annexe n° 1 - Code de la famille, Titre III, chapitre Ier, « La protection du mineur » et chapitre IV « L'autorité tutélaire »

Annexe n° 2 - Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 26/1997 relative à la protection de l'enfant se trouvant en difficulté

Annexe n° 3 - Code pénal roumain, chapitre 1er : Infractions contre la famille, articles 305 à 307

Annexe n° 4 – Jurisprudence

Annexe n° 4-1- Tribunal Suprême, décision civile n° 190 du 20 janvier 1964

Annexe n° 4-2 - Cour d'appel de Craiova, Section civile, décision n° 94 du 3.10.1997

Annexe n° 4-3 - Tribunal Suprême, Section pénale, décision n° 2154 du 13 octobre 1983,

Annexe n° 4-4 - Tribunal Suprême, décision civile n° 723 du 29 mai 1970,

Annexe n° 4-5 - Tribunal de Timis, décision civile n° 1200 du 28 septembre 1971, et

Annexe n° 4-6 - Tribunal Suprême, section civile, décision n° 447 du 10 mars 1982

Annexe n° 4-7 - Tribunal Suprême, décision civile n° 2805 du 4 décembre 1973

Annexe n° 4-8 - Tribunal Suprême, décision civile n° 2609 du 22 novembre 1974

Annexe n° 4-9 - Tribunal Suprême, Assemblée plénière, décision n° 6/1959

Annexe n° 4-10 - Tribunal Suprême, Assemblée plénière, décision n° 13/1957